

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2018 — OW/AESA(Affaire T-597/16) ⁽¹⁾**(«Fonction publique — Agents temporaires — Affectation dans l'intérêt du service — Transfert à un nouveau poste — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation — Droit de la défense — Détournement de pouvoir»)**

(2018/C 259/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: OW (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (représentants: initialement F. Manuhutu et A. Haug, puis A. Haug, agents, assistés de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2015/155/ED, du 20 juillet 2015, par laquelle le directeur exécutif de l'AESA a affecté la requérante à un nouveau poste.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *OW est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-27/16) et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2018 — Sipral World/EUIPO — La Dolfina (DOLFINA)(Affaire T-882/16) ⁽¹⁾**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque verbale de l'Union européenne DOLFINA — Absence d'usage sérieux de la marque — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 (devenu article 94 du règlement 2017/1001)»]**

(2018/C 259/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sipral World, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: R. Almaraz Palmero et A. Ruo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: La Dolfina, SA (Buenos Aires, Argentine) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 22 septembre 2016 (affaire R 1897/2015-2), relative à une procédure de déchéance entre La Dolfina et Sipral World.